

COMMUNE
D'ETERCY

ARRETE n° 2020U52
DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2020

N° DP 074 117 20 X0021

Par : M. DODEMAN Simon-Pierre

Demeurant à : 544 Route d'Hauteville
74150 ETERCY

Représenté par :

Pour : Abri de jardin

Sur un terrain sis à : 544 Route d'Hauteville
AC0176

Surface de plancher : 6 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 03/02/2020,

VU le permis de construire n°PC07419217X0003 accordé le 29/11/2017, transféré le 28/08/2018 et modifié le 04/03/2020,

VU la déclaration d'ouverture du chantier du permis de construire n°PC07419217X0003 déposée le 18/06/2018,

CONSIDERANT que le projet concerne un terrain situé dans le périmètre du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que le dit permis de construire n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

CONSIDERANT dès lors que le projet est soumis à la formalité d'un permis de construire modificatif,

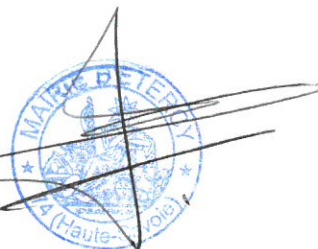
ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

ETERCY, le 1er juillet 2020

Le Maire

Patrick BASTIAN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le

Accusé de réception en préfecture
074-2019-193-20200701-2020U52-AR
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020